

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR. No. : 200-11-028539-230

C O U R S U P É R I E U R E  
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPRAPIDE INC.**

- ET -

**COMPLEXE GROUPE TRANSPRAPIDE INC.**

- ET -

**9480-5348 QUEBEC INC.**

- ET -

**ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.**

- ET -

**9435-8470 QUÉBEC INC.**

**DÉBITRICES :**

- ET -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

**CONTRÔLEUR :**

---

**SIXIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR**  
*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)*

**INTRODUCTION**

1. Le présent rapport (« **Sixième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de contrôleur (le « **Contrôleur** ») dans le cadre de la procédure déposée en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** ») à l'égard de Centre de distribution Transrapide inc. (« **Transrapide** »), Complexe groupe Transrapide inc. (« **Complexe Groupe Transrapide** »), 9480-5348 Québec inc. (« **9480** »), Entreposages des Riveurs s.e.c. et son commandité 9435-8470 Québec inc. (ces deux dernières conjointement : « **Entreposage des Riveurs** ») (collectivement : les « **Débitrices** »).

2. Le Sixième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse d'une demande des Requérantes (terme défini ci-après) pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée.
3. Le Sixième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
  - I. Les procédures en vertu de la LACC à ce jour;
  - II. Les principales actions posées par le Contrôleur depuis l'émission du Cinquième rapport;
  - III. Le suivi des flux de trésorerie;
  - IV. Les projections des flux de trésorerie;
  - V. Le financement temporaire;
  - VI. La Procédure de traitement des réclamations;
  - VII. La mise en œuvre du Plan ré-amendé (terme défini ci-après);
  - VIII. La Période de suspension;
  - IX. La conclusion et la recommandation du Contrôleur.
4. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Sixième rapport :
  - a) Certaines informations contenues dans le Sixième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec les membres du personnel et de la direction des Débitrices (la « **Direction** »). Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
  - b) Les projections financières contenues dans le Sixième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par la Direction. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
  - c) Les termes en majuscules non définis apparaissant dans le Sixième rapport sont tels que définis dans les rapports produits antérieurement par le Contrôleur.
  - d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Sixième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

#### **LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC**

5. Le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2023, Q12 Capital S.E.C., Fonds d'investissement immobilier SH, S.E.C., 9355-8096 Québec inc., et Douville Moffet et associés inc. (les « **Requérantes** ») ont déposé une requête visant l'émission d'une ordonnance initiale du premier jour en vertu de la LACC.
6. Le 2 mai 2023, le Contrôleur a présenté un premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé (le « **Premier rapport** »).
7. Le 3 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale du premier jour en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** »).

8. Le ou vers le 11 mai 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant à modifier et reformuler l'Ordonnance initiale.
9. Le ou vers le 11 mai 2023, le Contrôleur a déposé une requête visant, entre autres, l'émission d'une ordonnance relative au traitement des réclamations.
10. Le ou vers le 11 mai 2023, le Contrôleur a présenté un deuxième rapport au Tribunal (le « **Deuxième rapport** »).
11. Le 15 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale modifiée et reformulée (cette ordonnance a été rectifiée le 16 mai 2023) (l'« **Ordonnance initiale modifiée et reformulée** »). L'Ordonnance initiale modifiée et reformulée prévoit, entre autres, ce qui suit :
  - a) La prolongation de la période de suspension des procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs biens jusqu'au 5 juillet 2023 (la « **Période de suspension** »);
  - b) La confirmation de Deloitte à titre de contrôleur;
  - c) L'octroi au Contrôleur de certains pouvoirs supplémentaires;
  - d) La majoration de la Charge d'administration à un montant de 1 000 000 \$, la description des biens des Débitrices visés par la Charge d'administration ainsi que le rang de cette dernière;
  - e) La mise sous scellés du Protocole d'entente (Pièce R-7).
12. Le 15 mai 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »).
13. Le 30 juin 2023, les Requérantes ont déposé une requête visant l'émission d'une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée.
14. Le ou vers le 3 juillet 2023, le Contrôleur a présenté un troisième rapport au Tribunal (le « **Troisième rapport** »).
15. Le 5 juillet 2023, le Tribunal a rendu une deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Deuxième ordonnance initiale amendée et reformulée** »). Celle-ci prévoit, entre autres, ce qui suit :
  - a) La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 6 septembre 2023 inclusivement;
  - b) La mise en place d'une convention de rétention d'employés clés;
  - c) La mise en place d'un Financement temporaire et de la Charge du Prêteur temporaire.
16. Le 31 juillet 2023, un *Plan conjoint de transaction et d'arrangement* (le « **Plan** ») a été déposé par les Requérantes.
17. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Contrôleur a déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers.
18. Le même jour, les Requérantes ont déposé une requête visant l'émission d'une troisième ordonnance initiale amendée et reformulée.
19. Le ou vers le 5 septembre 2023, le Contrôleur a présenté un quatrième rapport au Tribunal (le « **Quatrième rapport** »).

20. Le 6 septembre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 27 septembre 2023 inclusivement.
21. Le 26 septembre 2023, une version amendée du Plan (le « **Plan amendé** ») a été déposée par les Requérantes.
22. Le 27 septembre 2023, le Tribunal a rendu une ordonnance prolongeant la Période de suspension jusqu'au 28 septembre 2023 inclusivement.
23. Le 28 septembre 2023, le Tribunal a rendu une troisième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Troisième ordonnance initiale amendée et reformulée** »). Celle-ci prévoit, entre autres, ce qui suit :
  - a) La prolongation de la Période de suspension jusqu'au 27 octobre 2023 inclusivement;
  - b) L'augmentation du Financement temporaire à 1 050 000 \$ et de la Charge du Prêteur temporaire à 1 260 000 \$.
24. Le même jour, le Tribunal a rendu une ordonnance relative à la convocation et la tenue d'une assemblée des créanciers (l'« **Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers** »).
25. Le 19 octobre 2023, une version amendée du Plan amendé (le « **Plan ré-amendé** ») a été déposée par les Requérantes.
26. Le 20 octobre 2023, une assemblée des créanciers a été tenue conformément à l'Ordonnance relative à l'assemblée des créanciers.
27. Le 26 octobre 2023, le Contrôleur a présenté un cinquième rapport au Tribunal (le « **Cinquième rapport** »).
28. Le 27 octobre 2023, le Tribunal a rendu une quatrième ordonnance initiale amendée et reformulée (la « **Quatrième ordonnance initiale amendée et reformulée**<sup>1</sup> »). Celle-ci prévoit, entre autres, la prolongation de la Période de suspension jusqu'au 18 novembre 2023 inclusivement.

#### **LES PRINCIPALES ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS L'ÉMISSION DU CINQUIÈME RAPPORT**

29. Depuis l'émission du Cinquième rapport (26 octobre 2023), le Contrôleur a réalisé les principales actions énumérées ci-après :
  - a) Maintenir à jour la page Web (<https://www.insolvencies.deloitte.ca/Transrapide>) créée par le Contrôleur;
  - b) Superviser les flux de trésorerie des Débitrices;
  - c) Superviser l'exploitation des entreprises des Débitrices;
  - d) Assister les Débitrices à préparer un état des projections des flux de trésorerie;

---

1 L'ordonnance rendue le 27 octobre 2023 par le Tribunal s'intitule « **CINQUIÈME (5<sup>e</sup>) ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE** ». Pour cette raison, c'est ce titre qui est utilisé afin de définir cette ordonnance.

- e) Suivi des démarches des Requérantes visant l'obtention d'un financement à long terme, lequel est une des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ré-amendé;
- f) Maintenir les biens des Débitrices couverts par une couverture d'assurance adéquate.

## LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 30. Un état présentant les projections des flux de trésorerie des Débitrices pour la période de quatre (4) semaines se terminant le 18 novembre 2023 est présenté dans le Cinquième rapport.
- 31. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et conformément à celle-ci, le Contrôleur supervise les flux de trésorerie des Débitrices.
- 32. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Sixième rapport compare les flux de trésorerie réels à ceux projetés pour la période de trois (3) semaines se terminant le 11 novembre 2023.
- 33. En date du 11 novembre 2023, les comptes bancaires des Débitrices affichaient des soldes dont le total était de 410 k\$ et se détaillait comme suit :

Transrapide	315 k\$
Complexe Groupe Transrapide	95 k
9480	0 k
Entreposage des Riveurs	0 k
<b>Total</b>	<b>410 k\$</b>

## LES PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

- 34. Le ou vers le 10 novembre 2023, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont préparé un état des projections des flux de trésorerie (l'« **État des projections des flux de trésorerie** ») portant sur la période de cinq (5) semaines se terminant le 16 décembre 2023 (la « **Période de référence** »). L'État des projections des flux de trésorerie est présenté à l'**Annexe B** du Sixième rapport.
- 35. Le Contrôleur a révisé l'État des projections des flux de trésorerie. Par suite de cette révision, rien ne porte le Contrôleur à croire que, à tout égard important :
  - a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État des projections des flux de trésorerie;
  - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État des projections des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses conjecturales;
  - c) L'État des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.
- 36. L'État des projections des flux de trésorerie démontre, entre autres, que les Débitrices auront besoin d'une majoration de 1,1 M\$ du Financement temporaire (terme défini ci-après) afin de couvrir leur besoin en liquidités au cours de la Période de référence.

37. La majoration de 1,1 M\$ du Financement temporaire est, pour l'essentiel (965 k\$ ou 88 %), rendue nécessaire afin de permettre aux Débitrices de mettre à jour les prêts qui leur ont été consentis par les prêteurs Portage Capital Corporation, Addenda Capital Inc. et CMLS Financial Ltd à la suite de la fin des moratoires consentis par ceux-ci au cours des mois passés.
38. Il n'est pas prévu que les Débitrices redémarrent les travaux de construction des Propriétés en cours de construction au cours de la Période de référence.
39. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière des Débitrices.

### LE FINANCEMENT TEMPORAIRE

40. Le 5 juillet et le 28 septembre 2023, le Tribunal a rendu des ordonnances autorisant la mise en place d'un financement temporaire (le « **Financement temporaire** »), d'un montant maximal de 1 050 000 \$, consenti aux Débitrices par Gestion Thap inc., un des « investisseurs » de la requérante Douville Moffet et associés inc., et la requérante Q12 Capital s.e.c. (collectivement : le « **Prêteur temporaire** »).
41. Aux mêmes moments, le Tribunal a, afin de garantir le remboursement du Financement temporaire, rendu des ordonnances ayant pour effet de créer et consentir une charge et une sûreté (la « **Charge du Prêteur temporaire** ») d'un montant maximal de 1 260 000 \$ en faveur du Prêteur temporaire.
42. La Charge du Prêteur temporaire grève l'universalité des biens des Débitrices et est de rang prioritaire à toute sûreté, charge et fiducie législatives réputées, à l'exception de la Charge d'administration, des sûretés conventionnelles grevant les immeubles des Débitrices et des hypothèques légales de la construction.
43. La demande des Requérantes visant à majorer le Financement temporaire de 1,1 M\$ pour le porter à 2,15 M\$ est justifiée par leur besoin de liquidités anticipé, le tout tel que démontré dans l'État des projections des flux de trésorerie.
44. La demande des Requérantes visant à majorer le montant de la Charge du Prêteur temporaire de 1,26 M\$ pour la porter à 2,58 M\$ est raisonnable et opportune en ce que :
  - a) Elle est proportionnelle au montant de la majoration demandée du Financement temporaire;
  - b) Elle ne cause aucun préjudice sérieux aux bénéficiaires de la Charge d'administration;
  - c) Elle ne cause aucun préjudice sérieux aux créanciers détenteurs d'une sûreté immobilière (hypothèque conventionnelle ou hypothèque légale de la construction).

### LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

45. Dans le cadre de la Procédure de traitement des réclamations, le Contrôleur a, entre autres, reçu des preuves de réclamation totalisant plus de 68 M\$ de la part de quarante-neuf (49) créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction.
46. Le Contrôleur a émis des avis d'acceptation et des avis de rejet ou de révision relativement aux preuves de réclamation reçues des créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction.

47. En date du Sixième rapport, la situation des créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction est la suivante :
- a) Vingt-six (26) créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction ont porté en appel la décision du Contrôleur de rejeter ou réviser leur preuve de réclamation;
  - b) Des règlements intervenus entre les Requérantes et des créanciers ont permis de déterminer le montant de la réclamation admise, pour les fins du Plan ré-amendé, de tous les créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction, à l'exception de deux. Les réclamations potentielles de ces deux créanciers totalisent un montant maximum de 79 k\$;
  - c) Les réclamations admises (nettes des « doublons » et avant retenues, intérêts et frais, le cas échéant), pour les fins du Plan ré-amendé, des créanciers revendiquant une hypothèque légale de la construction totalisent 23,2 M\$.

### **LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN RÉ-AMENDÉ**

48. Le 19 octobre 2023, le Plan ré-amendé a été notifié aux créanciers.
49. Le Plan ré-amendé prévoit que sa mise en œuvre est assujettie à certaines conditions préalables dont, entre autres:
- a) Son approbation par la majorité requise des créanciers de chacune des cinq (5) catégories de créanciers;
  - b) L'obtention d'un financement à long terme;
  - c) L'Émission d'une ordonnance d'homologation du Plan ré-amendé par le Tribunal;
  - d) La réalisation d'une réorganisation corporative.
50. Le 20 octobre 2023, le Plan ré-amendé a été approuvé par 100 % des créanciers de chacune des cinq (5) catégories de créanciers, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de l'assemblée des créanciers joint au Cinquième rapport.
51. Les Requérantes continuent leurs démarches visant l'obtention d'un financement à long terme. Celles-ci ont informé le Contrôleur qu'elles auront besoin de quelques semaines supplémentaires afin de pouvoir confirmer l'obtention de ce financement.
52. Les Requérantes ont informé le Contrôleur de leur intention de présenter une requête visant à faire homologuer le Plan ré-amendé et entériner la réorganisation corporative par le Tribunal au cours des prochaines semaines.
53. Le Plan ré-amendé prévoit que sa mise en œuvre « [...] devrait avoir lieu au plus tard le 20 novembre 2023 ou toute date subséquente convenue entre les Requérantes et le Contrôleur, selon le cas; ».
54. La mise en œuvre du Plan ré-amendé surviendra dans les semaines suivant le 20 novembre 2023. En date du Sixième rapport, les Requérantes et le Contrôleur ne sont pas en mesure de fixer avec précision le moment où les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ré-amendé seront réunies, le tout étant grandement tributaire de l'évolution des démarches des Requérantes visant l'obtention d'un financement à long terme.

## LA PÉRIODE DE SUSPENSION

55. La Période de suspension prend fin le 18 novembre 2023.
56. Il est nécessaire que la Période de suspension soit prolongée afin, entre autres, de permettre aux Requérantes de rencontrer les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ré-amendé.
57. Les Requérantes demandent que la Période de suspension soit prolongée jusqu'au 16 décembre 2023 inclusivement, soit pour une période supplémentaire de 28 jours.
58. Le Contrôleur est d'avis que la période supplémentaire demandée par les Requérantes est raisonnable et opportune considérant les actions devant être réalisées par celles-ci en amont de la mise en œuvre du Plan ré-amendé.
59. Le Contrôleur est d'avis que les Débitrices et les Requérantes ont agi et continuent d'agir de bonne foi et avec la diligence requise dans les circonstances.

## LA CONCLUSION ET LA RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR


60. Le Contrôleur est d'avis que les conclusions recherchées dans la demande des Requérantes pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée sont raisonnables et opportunes.
61. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accueillir la demande des Requérantes pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Québec, ce 14 novembre 2023.

### RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de Contrôleur des Débitrices

Par :   
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI  
Premier vice-président

Par :   
Benoît Clouâtre, CPA, CIRP, SAI  
Premier vice-président



# **A N N E X E « A »**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC. ET AL.****État des projections des flux de trésorerie (réel versus projeté)**

Pour la période de 3 semaines terminée le 11 novembre 2023

Non audité

	<u>Réel</u>	<u>Projeté</u>	<u>Écart</u>	<u>Commentaires</u>
<b>Recettes</b>				
Revenus de location et de manutention	230 187	290 000	(59 813)	Écart défavorable temporaire
Financement temporaire	275 000	550 000	(275 000)	Écart défavorable temporaire
<b>Total - Recettes</b>	<b>505 187</b>	<b>840 000</b>	<b>(334 813)</b>	
<b>Déboursés</b>				
Paiements hypothécaires - Intérêts	222 979	269 332	46 353	Écart favorable temporaire
Paiements hypothécaires - Capital	15 269	52 484	37 215	Écart favorable temporaire
Services publics	8 453	27 583	19 130	Écart favorable temporaire
Taxes municipales et scolaires	118 223	118 223	-	
Salaires	20 884	24 000	3 116	Écart favorable permanent
Assurances	4 377	79 306	74 929	Écart favorable temporaire
Honoraires - Contrôleur et ses procureurs	69 033	230 000	160 967	Écart favorable temporaire
Honoraires - Procureurs des requérantes	136 360	230 000	93 640	Écart favorable temporaire
Honoraires - Consultant	1 400	2 000	600	Écart favorable temporaire
Location d'équipement	22 368	28 855	6 487	Écart favorable temporaire
Dépenses - Autres	19 521	15 000	(4 521)	Écart défavorable temporaire
Transport	575	6 000	5 425	Écart favorable temporaire
<b>Total - Déboursés</b>	<b>639 442</b>	<b>1 082 783</b>	<b>443 341</b>	
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(134 255)</b>	<b>(242 783)</b>	<b>108 528</b>	
<b>Trésorerie de début</b>	<b>543 940</b>	<b>543 940</b>	<b>-</b>	
<b>Trésorerie de fin</b>	<b>409 684</b>	<b>301 156</b>	<b>108 527</b>	

# **A N N E X E « B »**

**CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC. ET AL.****État des projections des flux de trésorerie**

Pour la période de 5 semaines se terminant le 16 décembre 2023

Non audité

	<u>Prévision</u>	<u>Prévision</u>	<u>Prévision</u>	<u>Prévision</u>	<u>Prévision</u>	<u>Total</u>
<i>Semaine se terminant le</i>	<b>18-nov-23</b>	<b>25-nov-23</b>	<b>02-déc-23</b>	<b>09-déc-23</b>	<b>16-déc-23</b>	
<b>Recettes</b>						
Revenus de location et de manutention	35 000	10 000	117 000	143 000	10 000	<b>315 000</b>
Financement temporaire	275 000	-	-	-	-	<b>275 000</b>
Financement temporaire supplémentaire	-	1 100 000	-	-	-	<b>1 100 000</b>
<b>Total - Recettes</b>	<b>310 000</b>	<b>1 110 000</b>	<b>117 000</b>	<b>143 000</b>	<b>10 000</b>	<b>1 690 000</b>
<b>Déboursés</b>						
Remboursement des moratoires - Capital et intérêts	-	965 334	-	-	-	<b>965 334</b>
Paiements hypothécaires - Capital	-	-	52 484	-	-	<b>52 484</b>
Paiements hypothécaires - Intérêts	36 822	-	269 332	-	-	<b>306 154</b>
Services publics - Courant	-	3 288	24 295	-	-	<b>27 583</b>
Salaires et avantages sociaux	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	<b>35 000</b>
Assurances	-	136 042	-	11 280	-	<b>147 322</b>
Honoraires - Contrôleur et ses procureurs	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000	<b>175 000</b>
Honoraires - Procureurs des requérantes	107 000	20 000	20 000	20 000	20 000	<b>187 000</b>
Honoraires - Consultant	500	500	500	500	500	<b>2 500</b>
Location d'équipement	-	-	-	10 122	6 599	<b>16 721</b>
Dépenses - Autres	5 000	9 000	5 000	5 000	9 000	<b>33 000</b>
Transport	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	<b>10 000</b>
<b>Total - Déboursés</b>	<b>193 322</b>	<b>1 178 165</b>	<b>415 611</b>	<b>90 902</b>	<b>80 099</b>	<b>1 958 098</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>116 678</b>	<b>(68 165)</b>	<b>(298 611)</b>	<b>52 098</b>	<b>(70 099)</b>	<b>(268 098)</b>
<b>Trésorerie de début</b>	409 684	526 362	458 198	159 587	211 685	409 684
<b>Trésorerie de fin</b>	<b>526 362</b>	<b>458 198</b>	<b>159 587</b>	<b>211 685</b>	<b>141 586</b>	<b>141 586</b>

**Note 1:** Les montants présentés dans l'État des projections des flux de trésorerie incluent les taxes (TPS/TVQ), le cas échéant.